

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

	Pages
10 décembre 1909. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.....	18
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1909, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 25 mars 1909, concernant la prescription du délit d'insoumission.....	20
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 22 octobre 1909, déterminant les allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour assurer le paiement de leur personnel.....	20
12 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1909, portant ouverture, au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, d'un crédit supplémentaire de 26,000 francs.....	21
21 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des Justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.....	21
23 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française.....	22
24 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910.....	22
1 ^{er} octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant le mode de répartition des recettes provenant des amendes et confiscations en matière de Douane.....	23
10 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> prorogeant la clôture de l'exercice 1909 jusqu'au 1 ^{er} février 1910 pour l'achèvement des Travaux neufs.....	23
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant deux rôles supplémentaires des patentes des Cercles pour le premier semestre 1909.....	24
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant divers rôles supplémentaires des Cercles pour le 2 ^e semestre 1909.....	24
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant dégrèvement des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles du premier semestre 1909.....	24

	Pages
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> portant dégrèvement des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles du 2 ^e semestre 1909.....	24
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant un rôle principal des patentes pour le 2 ^e semestre 1909.....	25
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.....	25
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> prolongeant le délai fixé par l'arrêté du 2 mars 1909 concédant à M. Bellemer les parcelles du lot n° 9 de Kankan.....	25
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant à Michel Naja, négociant à Conakry, une concession provisoire sise à Mamou.....	25
24 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> exonérant MM. Devès et Chaumet du paiement de la patente portée au rôle principal du cercle de Labé.....	26
29 décembre. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> concernant la délivrance journalière au Trésor des mandats-poste pour la métropole.....	26
30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant la fondation de l'« Association professionnelle des Commerçants et Industriels de la Guinée Française ».....	26
3 janvier 1910. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur convoquant les électeurs de la Chambre de Commerce, suivi de la liste des électeurs de la Chambre de Commerce.....	26
7 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables chargés de faire partie des Tribunaux de province de la Guinée française.....	30
10 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur divisant en quatre cantons autonomes la province de Kinsan (cercle de Kindia) et nommant les chefs de ces cantons.....	33
Nominations et Mutations.....	33
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	34
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	35
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	35
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	36

	Pages
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	37
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	37
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2 ^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	38
22 octobre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2 ^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.....	38
Service des Mines. — Demandes d'exploitations par dragages et de permis de recherches.....	39

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :	
Avis des Compagnies de Navigation.....	40
Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française (année 1909).....	40
Extrait du rapport du 4 ^e trimestre 1909 du Jardin d'essai de Camayenne.....	41
Avis de demandes d'immatriculation.....	42
Nécrologie.....	43
Avis d'ouverture de successions du personnel civil.....	43
Etat civil de Conakry pour le mois de décembre 1909.....	44
Observations météorologiques faites à l'Hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1909.....	45
Annonces.....	45

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulguée dans les Colonies et Territoires relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrêt sur les salaires et petits traitements des ouvriers ou employés.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 10 décembre 1909.

LIOTARD.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

SAISIE-ARRÊT

Article premier. — Les salaires des ouvriers et gens de service ne sont saisissables que jusqu'à concurrence du dixième, quel que soit le montant de ces salaires.

Les appointements ou traitements des employés ou commis et des fonctionnaires ne sont également saisissables que jusqu'à concurrence du dixième lorsqu'ils ne dépassent pas 2,000 francs par an.

Art. 2. — Les salaires, appointements et traitements visés par l'article 1^{er} ne pourront être cédés que jusqu'à concurrence d'un autre dixième.

Art. 3. — Les cessions et saisies faites pour le paiement des dettes alimentaires prévues par les articles 203, 205, 206, 207, 214 et 349 du Code civil ne sont pas soumises aux restrictions qui précèdent.

Art. 4. — Aucune compensation ne s'opère au profit des patrons entre le montant des salaires dus par eux à leurs ouvriers et les sommes qui leur seraient dues à eux-mêmes pour fournitures diverses, quelle qu'en soit la nature, à l'exception toutefois :

- 1^o Des outils ou instruments nécessaires au travail;
- 2^o Des matières et matériaux dont l'ouvrier a la charge et l'usage;
- 3^o Des sommes avancées pour l'acquisition de ces mêmes objets.

Art. 5. — Tout patron qui fait une avance en espèces en dehors du cas prévu par le paragraphe 3 de l'article 4 qui précède ne peut se rembourser qu'au moyen de retenues successives ne dépassant pas le dixième du montant des salaires ou appointements exigibles.

La retenue opérée de ce chef ne se confond ni avec la partie saisissable ni avec la partie cessible portée en l'article 2.

Les acomptes sur un travail en cours ne sont pas considérés comme avances.

TITRE II

PROCÉDURE DE SAISIE-ARRÊT SUR LES SALAIRES ET PETITS TRAITEMENTS.

Art. 6. — La saisie-arrêt sur les salaires et les appointements ou traitements ne dépassant pas annuellement 2,000 francs, dont il s'agit à l'article 1^{er} de la présente loi, ne pourra être pratiquée, s'il y a titre, que sur le visa du greffier de la justice de paix du domicile du débiteur saisi.

S'il n'y a point de titre, la saisie-arrêt ne pourra être pratiquée qu'en vertu de l'autorisation du juge de paix du domicile du débiteur saisi. Toutefois, avant d'accorder l'autorisation, le juge de paix pourra, si les parties n'ont déjà été appelées en conciliation, convoquer devant lui, par simple avertissement, le créancier et le débiteur; s'il intervient un arrangement, il en sera tenu compte par le greffier sur un registre spécial exigé par l'article 14.

L'exploit de saisie-arrêt contiendra en tête l'extrait du titre s'il y en a un, ainsi que la copie du visa, et, à défaut de titre, copie de l'autorisation du juge. L'exploit sera signifié au tiers saisi ou à son représentant préposé au paiement des salaires ou traitements, dans le lieu où travaille le débiteur saisi.

Art. 7. — L'autorisation accordée par le juge évaluera ou énoncera la somme pour laquelle la saisie-arrêt sera formée.

Le débiteur pourra toucher du tiers saisi la portion non saisissable de ses salaires, gages ou appointements.

Une seule saisie-arrêt doit être autorisée par le juge. S'il survient d'autres créanciers, leur réclamation, signée et déclarée sincère par eux et contenant toutes les pièces de nature à mettre le juge à même de faire l'évaluation de la créance, sera inscrite par le greffier sur le registre exigé par l'article 14. Le greffier se bornera à en donner avis dans les quarante-huit heures au débiteur saisi et au tiers saisi, par lettre recommandée qui vaudra opposition.

Art. 8. — L'huissier saisissant sera tenu de faire parvenir au juge de paix, dans le délai de huit jours à dater de la saisie, l'original de l'exploit, sous peine d'une amende de 10 francs qui sera prononcée par le juge de paix en audience publique.

Art. 9. — Tout créancier saisissant, le débiteur et le tiers saisi pourront requérir la convocation des intéressés devant le juge de paix du débiteur saisi, par une déclaration consignée sur le registre spécial prévu en l'article 14.

Dans les quarante-huit heures de cette réquisition, le greffier adressera : 1° au saisi ; 2° au tiers saisi ; 3° à tous autres créanciers opposants, un avertissement recommandé à comparaître devant le juge de paix à l'audience que celui-ci aura fixée.

A cette audience ou à tout autre fixée par lui, le juge de paix, prononçant sans appel dans la limite de sa compétence et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever, statuera sur la validité, la nullité ou la mainlevée de la saisie, ainsi que sur la déclaration affirmative que le tiers saisi sera tenu de faire audience tenante.

Le tiers saisi qui ne comparaitra pas, ou qui ne fera pas sa déclaration, ainsi qu'il est dit ci-dessus, sera déclaré débiteur pur et simple des retenues non opérées et condamné aux frais par lui occasionnés.

Art. 10. — Si le jugement est rendu par défaut, avis de ses dispositions sera transmis par le greffier à la partie défaillante, par lettre recommandée, dans les cinq jours du prononcé.

L'opposition, qui ne sera recevable que dans les huit jours de la date de la lettre, consistera dans une déclaration à faire au greffe de la justice de paix, sur le registre prescrit par l'article 14.

Toutes parties intéressées seront prévenues, par lettre recommandée du greffier, pour la plus prochaine audience utile. Le jugement qui interviendra sera réputé contradictoire. L'appel relevé contre le jugement contradictoire sera formé dans les dix jours du prononcé du jugement, et, dans le cas où il aurait été rendu par défaut, du jour de l'expiration des délais d'opposition, sans que, dans le cas du jugement contradictoire, il soit besoin de le signifier.

Art. 11. — Après l'expiration des délais de recours, le juge de paix pourra surseoir à la convocation des parties intéressées tant que la somme à distribuer n'atteindra pas, d'après la déclaration du tiers saisi, et déduction faite des frais à prélever et des créances privilégiées, un chiffre suffisant pour distribuer aux créanciers connus un dividende de 20 p. 100 au moins. S'il y a somme suffisante, et si les parties ne se sont pas amiablement entendues pour la répartition, le juge procédera à la distribution entre les ayants droit. Il établira son état de répartition sur le registre prescrit par l'article 14. Une copie de cet état, signée du juge et du greffier, indiquant le montant des frais à prélever, le montant des créances privilégiées, s'il en existe, et le montant des sommes attribuées dans la

répartition à chaque ayant droit, sera transmise par le greffier, par lettre recommandée, au débiteur saisi ou au tiers saisi, et à chaque créancier colloqué.

Ces derniers auront une action directe contre le tiers saisi en paiement de leur collocation. Les ayants droit aux frais et aux collocations utiles donneront quittance en marge de l'état de répartition remis au tiers saisi, qui se trouvera libéré d'autant.

Art. 12. — Les effets de la saisie-arrêt et les oppositions consignées par le greffier sur le registre spécial subsisteront jusqu'à complète libération du débiteur.

Art. 13. — Les frais de saisie-arrêt et de distribution seront à la charge du débiteur saisi. Ils seront prélevés sur la somme à distribuer.

Tous frais de contestation jugée mal fondée seront mis à la charge de la partie qui aura succombé.

Art. 14. — Pour l'exécution de la présente loi, il sera tenu au greffe de chaque justice de paix un registre sur papier non timbré, qui sera coté et paraphé par le juge de paix et sur lequel seront inscrits :

- 1° Les visas ou ordonnances autorisant la saisie-arrêt ;
- 2° Le dépôt de l'exploit ;
- 3° La réquisition de la convocation des parties ;
- 4° Les arrangements intervenus ;
- 5° Les interventions des autres créanciers ;
- 6° La déclaration faite par le tiers saisi ;
- 7° La mention des avertissements ou lettres recommandées transmises aux parties ;
- 8° Les décisions du juge de paix ;
- 9° La répartition établie entre les ayants droit.

Art. 15. — Tous les exploits, autorisations, jugements, décisions, procès-verbaux et états de répartition qui pourront intervenir en exécution de la présente loi seront rédigés sur papier non timbré et enregistrés gratis. Les avertissements et lettres recommandées et les copies d'état de répartition sont exempts de tout droit de timbre et d'enregistrement.

Art. 16. — Un décret déterminera les émoluments à allouer aux greffiers pour l'envoi des lettres recommandées et pour dresse de tous extraits et copies d'état de répartition.

Art. 17. — Les lois et décrets antérieurs sont abrogés en ce qu'ils ont de contraire à la présente loi.

Art. 18. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux Colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 12 janvier 1895.

CASIMIR-PÉRIER.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes,*

V. LOURTIES.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
GUÉRIN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1909, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 25 mars 1909, concernant la prescription du délit d'insoumission.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 4 novembre 1909, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 25 mars 1909, concernant la prescription du délit d'insoumission,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 4 novembre 1909, rendant applicable aux Colonies et Pays de protectorat la loi du 25 mars 1909, concernant la prescription du délit d'insoumission.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 4 novembre 1909

Monsieur le Président :

La loi du 25 mars 1909 a complété l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée, en ce qui concerne la prescription du délit d'insoumission.

Or, il n'a pas été spécifié dans cette loi qu'elle était applicable dans les Colonies et Pays de protectorat.

Il nous a paru qu'il y aurait intérêt à la rendre dès maintenant applicable dans les Colonies et Pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi de recrutement.

C'est dans ce but que nous avons préparé le présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre profond respect.

Le Ministre de la Guerre,
BRUN.

Le Ministre des Colonies,
GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu la loi du 21 mars 1905, sur le recrutement de l'armée ;

Vu la loi du 25 mars 1909, complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission ;
Sur le rapport des Ministres de la Guerre et des Colonies.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est déclarée applicable dans les Colonies et Pays de protectorat visés à l'article 90 de la loi du 21 mars 1905, la loi du 25 mars 1909, complétant l'article 83 de la loi du 21 mars 1905, relativement à la prescription du délit d'insoumission, par la disposition qui figurait au dernier paragraphe de l'article 73 de la loi du 15 juillet 1889 sur le recrutement de l'armée.

Art. 2. — Les Ministres de la Guerre et des Colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 4 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

BRUN.

Le Ministre des Colonies,
Georges TROUILLOT.

LOI

Le Sénat et la Chambre des Députés ont adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — L'article 83 de la loi du 21 mars 1905 est complété ainsi qu'il suit :

« La prescription contre l'action publique résultant de l'insoumission ne commence à courir que du jour où l'insoumis a atteint l'âge de cinquante ans. »

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des Députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 mars 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Guerre,

G. PICQUART.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 22 octobre 1909, déterminant les allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour assurer le paiement de leur personnel.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 22 octobre 1909, déterminant les allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française l'arrêté interministériel du 22 octobre 1909, déterminant les allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ

LE MINISTRE DES COLONIES ET LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu le décret du 5 décembre 1908, portant organisation des Services financiers de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 avril 1909, portant fixation de la solde et des accessoires de solde des Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 1909, déterminant le montant des allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française pour le paiement de leur personnel,

ARRÊTENT :

Article premier. — Les allocations fixes annuelles attribuées aux Trésoriers-Payeurs de l'Afrique occidentale française, pour assurer le paiement de leur personnel, sont réparties comme il suit :

Afrique occidentale.....	46.000 francs.
Sénégal.....	52.000 —
Guinée.....	27.000 —
Dahomey.....	17.000 —
Côte d'Ivoire.....	21.000 —
Haut-Sénégal et Niger.....	Néant.

Le paiement de ces allocations est effectué pas douzièmes entre les mains des Trésorier-Payeurs qui doivent justifier intégralement de leur emploi.

Art. 2. — L'allocation fixe annuelle de 50,000 francs attribuée au Trésorier-Payeur du Sénégal par l'article 1^{er} de l'arrêté du 7 avril 1909 et celle de 52,000 francs prévue dans le présent arrêté, seront augmentées, pour l'année 1909, de toutes les sommes restées libres sur les allocations de 50,000 francs et de 46,000 francs attribuées par les mêmes actes et pour cette même année au Trésorier-Payeur de l'Afrique occidentale française.

Art. 3. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter du 1^{er} octobre 1909.

Paris, le 22 octobre 1909.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1909, portant ouverture, au budget annexe du Chemin de Fer de la Guinée, d'un crédit supplémentaire de 26,000 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 10 novembre 1909, portant ouverture, au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, d'un crédit supplémentaire de 26,000 francs,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 10 novembre 1909, portant ouverture, au budget annexe du Chemin de fer de la Guinée, d'un crédit supplémentaire de 26,000 francs.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 12 décembre 1909.

LIOTARD.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 10 novembre 1909.

Monsieur le Président,

M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française m'a transmis une demande de crédit supplémentaire concernant le budget annexe au budget général de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée.

Ce crédit a pour objet de doter le chapitre X de ce budget : *Dépenses des exercices clos*, afin d'assurer la liquidation des paiements faits dans la Métropole au titre de l'exercice 1908 et dont les pièces justificatives ne sont parvenues à l'ordonnateur qu'après le 30 juin 1909, date de la clôture de l'exercice financier.

J'ai l'honneur, Monsieur le Président, de vous prier de vouloir bien approuver le projet de décret ci-joint accordant le crédit demandé.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies.

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 mai 1909, portant approbation des budgets de l'Afrique occidentale française,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est ouvert, au budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée française, le crédit supplémentaire suivant :

Chapitre X. — *Dépenses d'exercices clos*... 26,000 fr.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ce crédit par les plus-values des recettes du budget.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 10 novembre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

GEORGES TROUILLOT.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant fixation des émoluments attribués aux greffiers des Justices de paix pour certains actes de la procédure de saisie-arrest sur les salaires et petits traitements des ouvriers et employés.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, ensemble l'ordonnance du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 10 novembre 1903, réorganisant le service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la loi du 12 janvier 1895, relative à la saisie-arrest sur les

salaires et petits traitements des ouvriers ou employés, promulguée en Afrique occidentale française par arrêté du 10 décembre 1909 ;

Vu l'article 16 de la loi susvisée du 12 janvier 1895 ;

Considérant que le décret du 8 février 1895, pris en exécution dudit article 16 de la loi du 12 janvier 1895, n'a pas été déclaré applicable aux Colonies ; que, d'ailleurs, les émoluments des greffiers sont déterminés, dans les Colonies de l'Afrique occidentale française notamment, par arrêté de l'autorité locale ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire, et après avis de la Commission permanente du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué aux greffiers des Tribunaux de 1^{re} instance et Justice de paix à compétence étendue de l'Afrique occidentale française, en dehors de tous déboursés faits par eux : 1^o pour toutes communications par lettres recommandées, 0 fr. 75, si elles contiennent notification d'un jugement par défaut, 2 fr. 60 ; 2^o pour chaque copie de l'état de répartition, 3 francs, s'il n'est délivré qu'un extrait, 1 fr. 50.

Art. 2. — Le papier destiné à la notification des jugements et des états de répartition devra être de mêmes dimensions et, autant que possible, de la même qualité que la feuille de papier timbré à 0 fr. 60.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs du Sénégal, du Haut-Sénégal et Niger, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 21 décembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. promulguant en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 29 octobre 1909, instituant un Contrôleur financier adjoint en Afrique occidentale française.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1909.

LIOTARD.

DÉCRET

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 40 de la loi du 30 janvier 1907 ;

Vu le décret du 22 mars 1907, instituant un Contrôleur financier en Afrique occidentale française.

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est institué, auprès du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, un Contrôleur financier adjoint.

Ce fonctionnaire est nommé par décret, sur la proposition du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances.

Son traitement est fixé par le décret de nomination et imputable au budget général.

Art. 2. — Le Contrôleur financier adjoint est placé sous les ordres directs du Contrôleur financier. Celui-ci, en cas d'absence ou d'empêchement, lui délègue, sous sa propre responsabilité, tout ou partie de ses fonctions ; le Contrôleur adjoint a, dans ce cas, les mêmes prérogatives et les mêmes attributions que le Contrôleur financier lui-même.

Art. 3. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française, au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies et au *Bulletin des lois*.

Fait à Paris, le 29 octobre 1909.

A. FALLIÈRES.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Georges TROUILLOT.

Le Ministre des Finances,

Georges COCHERY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. rendant provisoirement exécutoires les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française, pour l'exercice 1910.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies ;

Vu les délibérations du Conseil de Gouvernement, réuni en session ordinaire au mois de juin 1909, relatives à l'approbation des divers projets de budgets pour 1910 ;

Vu le câblogramme ministériel, n° 958, du 20 décembre 1909, prescrivant de rendre les budgets provisoirement exécutoires,

ARRÊTE :

Article premier. — Les divers budgets des Colonies et Territoires de l'Afrique occidentale française et les budgets des fonds d'emprunt, pour l'exercice 1910, sont arrêtés comme suit :

Le budget général, en recettes et en dépenses, à la somme de dix-huit millions six cent quatre-vingt mille francs (18,680,000 fr.) ;

Le budget annexe du Territoire civil de la Mauritanie (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de un million trois cent cinquante-neuf mille sept cents francs (1,359,700 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de Kayes au Niger (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de quatre millions vingt mille trois cents francs (4,020,300 fr.) ;

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Guinée (annexe du budget général), en recettes et en

dépenses, à la somme de *deux millions cent mille francs* (2,100,000 fr.);

Le budget annexe de l'exploitation du Chemin de fer de la Côte d'Ivoire (annexe du budget général), en recettes et en dépenses, à la somme de *sept cent soixante mille francs* (760,000 fr.);

Le budget des fonds de l'emprunt de 65 millions, en recettes et en dépense, à la somme de *quatre millions six cent quinze mille francs* (4,615,000 fr.);

Le budget des fonds de l'emprunt de 100 millions en recettes et en dépenses, à la somme de *vingt millions cinq cent trente mille francs* (20,530,000 fr.);

Le budget du Haut-Sénégal et Niger, en recettes et en dépenses, à la somme de *sept millions quatre cent vingt mille francs* (7,420,000 fr.);

Le budget annexe du Territoire militaire du Niger (annexe du budget du Haut-Sénégal et Niger), en recettes et en dépenses, à la somme de *un million sept cent cinq mille francs* (1,705,000 fr.);

Le budget de la Guinée française, en recettes et en dépenses, à la somme de *six millions deux cent vingt-sept mille francs* (6,227,000 fr.);

Le budget de la Côte d'Ivoire, en recettes et en dépenses, à la somme de *quatre millions huit cent vingt et un mille deux cents francs* (4,821,200 fr.);

Le budget du Dahomey, en recettes et en dépenses, à la somme de *trois millions cinq cent soixante-douze mille francs* (3,572,000 fr.).

Art. 2. — Vu l'urgence et sauf ratification ultérieure par décret et conformément aux dispositions de l'article 8 du décret du 18 octobre 1904, les budgets énoncés ci-dessus sont déclarés provisoirement exécutoires, pour compter du 1^{er} janvier 1910.

Art. 3. — Le Directeur des Finances et de la Comptabilité du Gouvernement général, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey, du Haut-Sénégal et Niger, le Commissaire général du Gouvernement général en Territoire civil de la Mauritanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux publications officielles des Colonies de l'Afrique occidentale française.

Dakar, le 24 décembre 1909.

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant le mode de répartition des recettes provenant des amendes et confiscations en matière de Douane.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le référé de la Cour des Comptes, n° 161, du 18 janvier 1909, sur le mode de répartition du produit des Affaires contentieuses des Douanes à la Guinée française établi par décision du Lieutenant-Gouverneur du 12 février 1906;

Vu la dépêche ministérielle du 26 mars 1909;

Sur la proposition du Chef du Service des Douanes et l'avis conforme du Secrétaire général et du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rapportée la décision susvisée du 12 février 1906.

Art. 2. — Le montant du produit des affaires contentieuses du Service des Douanes est versé intégralement :

1° Au Trésor, pour le bureau de Conakry;

2° Dans les agences spéciales, pour les bureaux de l'intérieur.

Les pièces relatives à ces derniers versements sont distraites de la comptabilité mensuelle et transmises d'urgence à la fin de chaque mois au chef-lieu pour régularisation.

Les réalisations sont faites par voie d'ordres de recette émis au titre « Saisies et doubles droits de douane à répartir ».

Art. 3. — La répartition du produit des affaires contentieuses ainsi réalisé est faite sur états dressés par le Chef du Service des Douanes et approuvés par le Gouverneur, les dits états présentant les attributions ci-après, conformément aux règlements sur la matière :

40 % au budget général;

8 % au compte « Fonds commun »;

12 % aux chefs;

40 % aux saisissants.

Art. 4. — Cette répartition fait l'objet de mandats émis au chef-lieu au titre « Saisies et doubles droits de douane à répartir ».

Lorsque ces mandats seront établis au nom d'agents en résidence dans les cercles, ils seront payés sur les fonds des agences spéciales, le Trésorier les ayant au préalable revêtus de son « vu bon à payer ».

Art. 5. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Chef du Service des Douanes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 1^{er} octobre 1909.

Le Lieutenant-Gouverneur p. i.,

VEILLAT.

Approuvé :

Le Gouverneur général p. i.,

LIOTARD.

Vu au Contrôle financier,
le 19 octobre 1909,

CHASSÉRIAU.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant la clôture de l'exercice 1909 jusqu'au 1^{er} février 1910 pour l'achèvement des Travaux neufs.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 39 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des Colonies;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1909 des travaux de construction des bâtiments destinés à l'installation de la portion centrale des Brigades indigènes pour lesquels un crédit est inscrit au budget local de 1909, chapitre 21, article 4;

Vu la demande du Directeur des Travaux publics;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1909 est prorogée jusqu'au 28 février 1910 pour l'achèvement des Travaux neufs désignés ci-après :

Chapitre 21, article 4. — Travaux neufs, compris dans le plan de campagne du Directeur des Travaux publics « Installation de la portion centrale des Brigades indigènes à Conakry ».

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 10 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant deux rôles supplémentaires de patentes des Cercles pour le premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires deux rôles supplémentaires des patentes pour le 1^{er} semestre 1909, s'élevant à la somme de deux cent dix francs et se décomposant comme suit :

Faranah.....	160 fr.
Kissidougou.....	50
	210 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant divers rôles supplémentaires des Cercles pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des Cercles pour le 2^e semestre 1909, s'élevant à la somme de quinze mille neuf cent vingt-neuf francs, se décomposant comme suit :

Dubréka.....	100 fr.
Kissidougou.....	30
—	60
—	30
Dinguiraye.....	2.190
—	4.600
—	600
Kindia.....	1.354
Beyla.....	6.965
	15.929 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant dégrèvement des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles du premier semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897, sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de cent quarante francs, montant des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles des Cercles pour le premier semestre 1909 et se décomposant comme suit :

Dubréka.....	50 fr.
Kissidougou.....	90
	140 fr.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. portant dégrèvement des patentes irrécouvrables comprises dans les rôles du 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 23 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est allouée en non valeur la somme de sept cent vingt francs, montant des patentes irrécouvrables comprises au rôle du cercle de Kindia pour le 2^e semestre 1909.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant un rôle principal des patentes pour le 2^e semestre 1909.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le rôle principal des patentes du cercle de Yambéring pour le deuxième semestre 1909, s'élevant à la somme de *mille neuf cent quarante francs*.

Art. 2. — Le Secrétaire général et l'Administrateur commandant le cercle de Yambéring sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. fixant la valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française et la taxe à percevoir sur cette valeur.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 6 juillet 1899, portant règlement sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, et notamment les articles 37, 38 et 39 de ce décret ;
Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, du 12 avril 1907 ;
Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur les produits des mines pour l'année 1909 ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — La valeur de l'or extrait des mines de la Guinée française est fixée comme suit pour l'année 1910 :

2 fr. 50 le gramme d'or brut pour l'or extrait par des procédés mécaniques, par amalgamation ou par cyanuration ;

3 francs le gramme d'or brut pour l'or extrait par chloration.

Art. 2. — La taxe à percevoir pour l'année 1910 est fixée à 5 % de la valeur établie comme il est dit à l'article premier.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Chef du Service des Mines sont chargés de l'exécution du présent arrêté

qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. prolongeant le délai fixé par l'arrêté du 2 mars 1909 concédant à M. Bellemer les parcelles du lot n° 9 de Kankan.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'arrêté n° 27 du 2 mars 1909, accordant à M. Bellemer, agent de MM. L. Cochez, Gobinet frères, à Beyla, la concession provisoire des parcelles 1 et 4 du lot n° 9 de Kankan ;
Vu la demande de prolongation du délai fixé pour le commencement des travaux de mise en valeur formulée par ce dernier, et l'avis favorable du Receveur des Domaines ;
Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Est prolongé jusqu'au 31 mai 1910 le délai de six mois fixé pour le commencement des travaux d'installation par l'arrêté du 2 mars 1909 concédant à M. Bellemer les parcelles 1 et 4 du lot n° 9 de Kankan.

Art. 2. — Le présent arrêté sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à Michel Naja, négociant à Conakry, une concession provisoire sise à Mamou.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 23 octobre 1904 sur le domaine de l'Etat ;
Vu le décret du 24 juillet 1906, sur le régime de la propriété foncière ;
Le Conseil d'Administration entendu, dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Le terrain formant le lot n° 132 du plan de lotissement de Mamou est accordé à titre de concession provisoire au sieur Michel Naja, négociant à Conakry.

Cette concession est bornée au nord par la rue de l'ancien poste, à l'est par la concession Jamili Hage, au sud par la concession Potroun Konanno et à l'ouest par un terrain appartenant au concessionnaire.

Art. 2. — Les prescriptions de l'arrêté du 2 octobre 1908 sont applicables à la présente concession.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. exonérant
MM. Devès et Chaumet du paiement de la patente
portée au rôle principal du cercle de Labé.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes ;
Vu la demande présentée par MM. Devès et Chaumet ;
Vu l'avis de la Commission des patentes ;
Sur la proposition du Secrétaire général ;
Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 24 décembre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — MM. Devès et Chaumet sont exonérés du paiement de la patente portée pour le deuxième semestre 1909 au rôle principal du cercle de Labé pour leur ancien établissement de Koubia.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 24 décembre 1909.

VEILLAT.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. concernant la
délivrance journalière au Trésor des mandats-poste
pour la métropole.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Sur la proposition du Trésorier-Payeur,

DÉCIDE :

Article premier. — Les mandats-poste pour la métropole seront journellement délivrés au Trésor, aux heures où la caisse est ouverte et sans qu'il soit fait exception pour les jours où les paquebots postaux sont sur rade.

Art. 2. — Toutes dispositions contraires à la présente décision sont abrogées.

Conakry, le 29 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant la
fondation de l'« Association professionnelle des Com-
merçants et Industriels de la Guinée Française ».

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la demande de M. Ternaux et consorts, tendant à obtenir l'autorisation de créer une association sous la dénomination de « Association professionnelle des Commerçants et Industriels de la Guinée Française » ;

Vu les statuts annexés à cette demande ;
Vu la loi du 10 avril 1834 sur les associations ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée la fondation d'une association sous la dénomination de « Association professionnelle des Commerçants et Industriels de la Guinée Française ».

Les statuts annexés à la demande d'autorisation sont approuvés. Un exemplaire en sera conservé au 1^{er} Bureau du Secrétariat général.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. convoquant les
électeurs de la Chambre de Commerce.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu l'article 6 de l'arrêté du Gouverneur général, en date du 31 décembre 1906, portant création d'une Chambre de Commerce de la Guinée française ;
Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'assemblée des électeurs de la Chambre de Commerce est convoquée pour le dimanche 6 février, à l'effet de procéder à l'élection de trois membres, en remplacement de MM. de Lahitollé, Guiraud et Egger, de la série des membres sortant en 1910.

Art. 2. — L'élection aura lieu à Conakry, à la Chambre de Commerce.

Art. 3. — Le scrutin ne durera qu'un jour ; il sera ouvert à 8 heures du matin et fermé à 5 heures de l'après-midi.

Art. 4. — Dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y serait procédé le dimanche 27 février 1910, aux mêmes heures que ci-dessus.

Art. 5. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 3 janvier 1910.

VEILLAT.

LISTES ELECTORALES POUR L'ELECTION A LA CHAMBRE DE COMMERCE DE LA GUINEE FRANÇAISE

Membres français et sujets français

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS & PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Avila (de).....	1876	Français	Commerçant.	300	1903	Kindia.
2	Balut, Georges.....	1878	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1899	Boké.
3	Bally.....	1866	id.	Fondé de pouvoirs généraux de MM. Besse neveux, Cabrol jeune.	600	1904	Conakry.
4	Baravaglio.....	1878	id.	Commerçant.	300	1899	Boké.
5	Barrière.....	»	id.	id.	300	1904	Conakry.
6	Belleroche (de).....	1849	id.	id.	200	1900	id.
7	Besse, François.....	1874	id.	id.	600	1900	Mamou.
8	Beynis, Maurice.....	1881	id.	id.	600	1904	Conakry.
9	Beynis, Georges.....	»	id.	id.	300	1904	Kindia.
10	Barbe.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1905	Banaya-Rio-Pongo.
11	Bobin, Ernest.....	45 ans	id.	Commerçant.	300	1900	Siguiri.
12	Bonnail, Pierre.....	»	id.	id.	300	1900	id.
13	Bouquillon.....	»	id.	id.	300	1903	Mamou.
14	Cochez, Léon.....	33 ans	id.	id.	600	1900	Kankan.
15	Cordeil.....	1875	id.	Fondé de pouvoirs de la Société Commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1898	Dubréka.
16	Courveille.....	1877	id.	Commerçant.	300	1903	Conakry.
17	Cotel, Paul.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1906	Coyah.
18	Cohen, William.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Beynis.	300	1906	Kindia.
19	Diop Mamadou.....	1863	Citoyen français	Commerçant.	200	1901	Rio-Pongo.
20	Diop Alassane.....	59 ans	id.	id.	200	1902	Boké.
21	Diaye Abdoulaye.....	38 ans	id.	id.	200	1890	Kindia.
22	Dubot, Emile.....	1875	Français	id.	600	1897	Conakry.
23	Dubot, Louis.....	1877	id.	id.	600	1897	id.
24	Dubot, Charles.....	1879	id.	id.	600	1898	id.
25	Duchez.....	»	id.	id.	300	1899	Boké.
26	Dumoulin.....	1862	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	600	1897	Conakry.
27	Enjalbal.....	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Maison Cohen frères.	300	1905	Kouroussa.
28	Ferrier.....	1867	id.	Capitaine au long cours.	»	»	Conakry.
29	Famara.....	1863	Citoyen français	Commerçant.	200	1863	Dubréka.
30	Gjmond, Alfred.....	35 ans	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1906	Rio-Pongo.
31	Galibert, Henri.....	30 ans	id.	Commerçant.	600	1903	Conakry.
32	Galibert, Sylvain.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Galibert.	300	1904	Mamou.
33	Gallois, Marcel.....	27 ans	id.	Commerçant.	300	1902	Boké.
34	Garès, Philippe.....	1881	id.	Fondé de pouvoirs de la Cofea.	300	1903	Kadé.
35	Gœrtz, Jean.....	1873	id.	Commerçant.	300	1898	Mamou.
36	Grauby, Augustin.....	42 ans	id.	id.	300	1904	Rio-Pongo.
37	Gautier.....	»	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1890	Boké.
38	Guiraud, Ernest.....	1873	id.	Commerçant.	600	1899	Conakry.
39	Gobinet, Emile.....	»	id.	id.	600	1905	Kankan.
40	Garrigues.....	1874	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie du Soudan français.	600	1902	id.
41	Haure.....	1881	id.	Commerçant.	600	1903	Conakry.
42	Havisaiide, François...	»	Sujet français	id.	200	1900	Rio-Pongo.
43	Ibrahima, Sory.....	34 ans	id.	id.	300	1890	Kindia.
44	Jacquinet, Jules.....	39 ans	Français.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1897	Boké.
45	Jay.....	31 ans	id.	Commerçant.	300	1905	Kadé.
46	Kétouré.....	»	Sujet français	id.	200	»	Kindia.
47	Lagardère.....	»	Français	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française du Commerce Africain.	600	1906	Kankan.
48	Lahitolle (de).....	1874	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Cie française de l'Afrique occidentale.	600	1904	Conakry.
49	Lavison, Louis (de)...	34 ans	id.	Commerçant.	300	1905	Rio-Pongo.
50	Lombard de Servan....	23 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.....	300	1901	Kankan.

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
51	Launet.....	1864	Français.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Devès et Chaumet.	600	1900	Conakry.
52	Lefebvre.....	55 ans	id.	Commerçant.	300	1891	Mamou.
53	Legendre.....	"	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Maison Pickering & Berthoud.	600	1903	Conakry.
54	Labeyrie, Henri.....	28 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1906	Boké.
55	Lévêque.....	"	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Beynis.	300	1906	Mamou.
56	Mialhe, Louis.....	1879	id.	Commerçant.	300	1901	id.
57	Manoumbé Gueye.....	31 ans	Sujet français	id.	300	"	Kindia.
58	Massik Sow.....	44 ans	id.	id.	300	"	id.
59	Nabbie Ibrahima.....	"	id.	id.	200	1900	Rio-Pongo.
60	Paillard.....	1880	Français.	id.	600	1903	Conakry.
61	Pécourt, Raymond.....	27 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la Société commerciale de l'Ouest-Africain.	300	1899	Kindia.
62	Poirrey.....	1868	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Société d'Yri-Kiri.	300	1905	Kankan.
63	Poncin.....	"	id.	Fondé de pouvoirs généraux de la Sté commerciale de l'Ouest-Africain.	600	1900	Conakry.
64	Pourroy, Ernest.....	1873	id.	Commerçant.	300	1906	Labé.
65	Robin.....	"	id.	Directeur de la Banque.	600	1905	Conakry.
66	Rolland, Marcel.....	"	id.	Commerçant.	300	1904	id.
67	Rouanet.....	"	id.	id.	600	1903	Mamou.
68	Raysséguier.....	"	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1905	id.
69	Rousset.....	"	Sujet français	Commerçant.	200	1900	Mellacorée.
70	Roullin.....	"	Français.	id.	300	1902	Conakry.
71	Sicault.....	"	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Maurer & Prom.	200	1903	Kankan
72	Sauvageot.....	1883	id.	Commerçant.	300	1905	Pita.
73	Ternaux.....	34 ans	id.	id.	200	1905	Conakry.
74	Tourel.....	"	id.	id.	300	1906	Kissidougou.
75	Turpin, Marcel.....	27 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Elie Chavanel.	300	1904	Siguiri.
76	Tanguy.....	"	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300		Dubréka.
77	Valantin, Théodore...	40 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Veuve Valantin Bicaise.	300	1903	Kindia.
78	Vve Valantin-Bicaise..	"	id.	Commerçant.	300	1899	Conakry.
79	Vidal, Raoul.....	43 ans	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Koch, Besse & Compagnie.	300	1900	Kankan.
80	Valos.....	1880	id.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Coloniale d'Exportation.	300	1905	Dubréka.
81	Zagel.....	"	id.	Fondé de pouvoirs de la Cofca.	300	1903	Boké.

ARRÊTÉ par la Commission de révision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de quatre-vingt-un électeurs le vingt-quatre novembre mil neuf cent neuf.

Les Membres.

LE PETON.

DE LAHITOLLE.

Le Délégué du Secrétaire général,

ESOR.

82	Ferracci Jean.....	1884	Français.	Commerçant.	300	1904	Conakry.
83	Damé.....	1878	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Chavanel.	600	1902	id.
84	Trantoul.....		id.	Commerçant.	200	1907	id.
85	M ^{me} Alibert Saint-Ramon..		id.	id.	200	1907	id.

ARRÊTÉ par le Secrétaire général la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de quatre-vingt-cinq électeurs, après inscription de MM. Ferracci, Damé, Trantoul et de M^{me} Alibert Saint-Ramon, dont les réclamations ont paru fondées, le treize janvier mil neuf cent dix.

Le Secrétaire général,

VEILLAT.

Membres étrangers

NUMÉROS D'ORDRE	NOMS ET PRÉNOMS	AGE OU DATE de la naissance	NATIONALITÉ	PROFESSION	MONTANT de la PATENTE	DATE D'ARRIVÉE dans la Colonie	RÉSIDENCE
1	Benaïm Isaac	»	Marocain.	Commerçant.	300	1904	Boké.
2	Bridgman	»	Espagnol.	Fondé de pouvoirs de la maison Pater- son-Zochonis.	300	1899	Kindia.
3	Boyagis	«	Grec.	id.	300	1903	Dubréka.
4	Cohen, Aaron	«	Marocain.	Commerçant.	600	1904	Conakry.
5	Cohen, Abraham dit Albert.	«	id.	id.	600	1904	id.
6	Cohen, M.	»	id.	id.	600	1905	Mamou.
7	Délidés	»	Grec.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	300	1903	Boké.
8	Davidson,	1880	Anglais.	id.	300	1904	Mamou.
9	Egger	1865	Suisse.	Commerçant.	300	1890	Rio-Pongo.
10	Edmondson	»	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Walkden & Compagnie.	600	1904	Conakry.
11	Foufounis	1883	Grec.	Commerçant.	300	1903	Mamou.
12	Faber Heinrich	25 ans	Allemand.	id.	200	1906	Rio-Pongo.
13	Koch	1869	id.	id.	600	1900	Conakry.
14	Le Peton	1864	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la maison Paterson-Zochonis.	600	1890	id.
15	Noah	1867	id.	Commerçant.	200	1902	Dubréka.
16	Ohsé	»	Allemand.	Fondé de pouvoirs de la maison Paterson-Zochonis.	300	1906	Rio-Pongo.
17	Peart	1867	Anglais.	Fondé de pouvoirs généraux de la Cie Anversoise de l'Est Africain.	600	1893	Conakry.
18	Tomlinson	»	Anglais.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie Anversoise de l'Est Africain.	300	1905	Kindia.
19	Versel	»	Suisse.	Fondé de pouvoirs de la Compagnie française de l'Afrique occidentale.	300	1902	Kindia.
20	Weber, Jean	»	Allemand.	Commerçant.	600	»	Kindia.
21	Weis	1876	id.	Fondé de pouvoirs de la maison Weber.	300	1904	Télimélé (Timbis).

ARRÊTÉ par la Commission de révision la présente liste électorale à la Chambre de Commerce au nombre de vingt-et-un électeurs le vingt-quatre novembre mil neuf cent neuf.

Les Membres,

LE PETON.

DE LAHITOLLE.

Le Délégué du Secrétaire général,

ESOR.

Vu et soumis à l'approbation du Lieutenant-Gouverneur en Conseil d'Administration, dans sa séance du treize janvier mil neuf cent dix.

Le Secrétaire général,

VEILLAT.

APPROUVÉ en Conseil d'Administration, dans sa séance du treize janvier mil neuf cent dix.

Le Lieutenant-Gouverneur,

LIOTARD.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant désignation des notables chargés de faire partie des Tribunaux de province de la Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, reorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;
Vu le décret du 10 novembre 1903, portant réorganisation du service de la Justice dans les Colonies relevant du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté local du 27 mars 1909, fixant les ressorts des Tribunaux de province ; ensemble les arrêtés des 24 juin 1909 et 20 décembre 1909, instituant des Tribunaux de province à Guéasso (cercle de Beyla), et à Farinta (cercle de Mamou) ;

Sur la proposition du Procureur de la République, spécialement délégué par le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont désignés pour faire partie des Tribunaux de province de la Guinée française les notables indigènes dont les noms suivent :

CERCLE DE BEYLA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BEYLA

Président : Foubé Koné, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Karfa Koné, Faliba Kourouma, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Mamady Kourouma, Fali Doukouré, Sanfali Kamara, Mamadi Cissé, de statut musulman ; Moriba Kamara, Birama Koné, Séri Kamara, Souley Sidibé, de statut non musulman ;

Secrétaire : Mamady Koné.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GUÉASSO

Président : Gargara Oulé Dounzou, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Séko Doré, Mori Moussa, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Nama Sourou, Siman Kolan, Doran, de statut non musulman ;

Secrétaire : Kerfala Bamba.

CERCLE DE BOFFA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE LISSO, BASSAYA, SOMBOURI

Assesseurs titulaires : Ahmadou Kabéléa, Salifou de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Koila Modou Camara, Cassimo Souma, Thala Salifou, Fodé Mustapha, de statut musulman ;

Secrétaire : Karamoko Momodou.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOUNDINDÉ, TOUGNIFILI, SAKHATA

Assesseurs titulaires : Fotou Ouré, Manga Yani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ali Tarambali, Momo Koké, de statut non musulman ; Sitafa, Yousoufou, Taraoré, de statut musulman.

Secrétaire : Ahmadou Kolékalé.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BANGALAN

Assesseurs titulaires : Moussa Kamara, de statut non musulman ; Ansoumani Kamara, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ansoumani Konté, de statut non musulman ; Mamadou Kamara, Mamadou Konté, Oundou Salifou, de statut musulman ;

Secrétaire : Alfa Seydou

D. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KATONGORO, MANCHON, BICORI

Assesseurs titulaires : Santigui, Yéliké, de statut musulman ; Yéli Modou Sanka, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Karamoko Ibrahima, Lamina Cissé, de statut musulman ; Seydou Sanka, Samba, de statut non musulman ;

Secrétaire : Hanna Yousoufou.

E. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOBÀ

Assesseurs titulaires : Sory Laboundé, Betty Ansoumani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tamou Sounti, Amara Fera, de statut musulman ; Siga Nanfa, de statut non musulman ;

Secrétaire : Hafi Fofana.

F. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE SOBANÉ

Assesseurs titulaires : Soma Sékou, Boundou Taouya, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Toumané, Santiguy Morlaye, Etom Kandéré, de statut musulman ; Santiguy Lamina de statut non musulman ;

Secrétaire : Lamina Touré.

G. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BAMBAYA

Assesseurs titulaires : Tierno Sadi Aliou, Tierno Talibé, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : Alpha Ahmata Bentignel, Alpha Ibrahima Timevi, Tierno Aliou Petel, de statut musulman ;

Secrétaire : Tafsir.

H. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE THIÉ

Assesseurs titulaires : Mayama Ahmadou, de statut musulman ; Katy Sory, de statut non musulman.

Assesseurs supplémentaires : Koni Modou Bara, Kari-mou Kamderi, Koni Modou Yatara, de statut musulman ; Ansoumani Souma, de statut non musulman.

Secrétaire : Tierno Momodou.

CERCLE DE BOKÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BOKÉ

Président : Cresse, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Ansou Dibia, Fodé Moria, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tierno Samba, Mamadou Tanéné, de statut non musulman ;

Secrétaire : Sékou Diakabi.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KATAKO

Président : Manga Bagui, de statut non musulman ;

Assesseurs titulaires : Modou M'Boye, de statut non musulman ; Fodé-Kibola, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Sougué, Momo, de statut non musulman ;

Secrétaire : Yousoufou.

C. TRIBUNAL DE PROVINCE DE BEL-AIR

Président : Boundou Sayon, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Coco Baba, Ly Sampoul, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Maninka Bocary, Karamoko Santiguy, de statut musulman ;

Secrétaire : Dédé Modou.

CERCLE DE DINGUIRAYE

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DINGUIRAYE

Président : Ahmadou Abidou, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Alpha Maliou, Tierno Mo Ciré, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Illa, Alpha Brahma, Alpha Oumarou, Alpha Kamara, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Oumar Seydou.

CERCLE DE DITINN

TRIBUNAL DE PROVINCE DE FOUGOUMBA

Assesseurs titulaires : Alpha Mamadou Aliou, Tierno Younoussa, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Mamadou, Tierno Lamarana, Tierno Illa, Tierno Hamidou, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Aliou.

CERCLE DE DUBRÉKA

TRIBUNAL DE PROVINCE DE DUBRÉKA

Assesseurs titulaires : Balou Moussa, Fodé Bissimilaye, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Koloniel, Sanounou, Fomoro, Yéné Laye, de statut musulman ;
Secrétaire : Balou Mangué.

CERCLE DE FARANAH

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE FARANAH

Assesseurs titulaires : Ansoumani Caba, de statut musulman, Lansana Camara, de statut non musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Fa Yimba Cissé, Yssa Camara, de statut non musulman ; Alpha Caba, Tierno Mansaré, de statut musulman ;
Secrétaire : M'Bamba Camara.

CERCLE DE FORÉCARIAH

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU MORÉAH

Président : Sèni, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Sékou Moulamini, Aïssata Alpha, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Ansoumani Haddi, Mamodou, Bembadi Touré, de statut musulman ;
Secrétaire : Sékou Douramodou.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BENNA

Président : Alcaly Sori, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Moriba, Sayon Fodé, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Sana, Yamba Modou, Yangui Modou, de statut musulman ;
Secrétaire : Karamoko Lamina.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU SAMO

Président : Santigui Ella, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : N'Fayo, Santigui Moussa, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Séma, N'Facouni, Binti Bokary, de statut musulman ;
Secrétaire : Fodé Lucény.

CERCLE DE KADÉ

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KADÉ

Assesseurs titulaires : Alfa Amadou Babadi, Modi Bakar Bowal, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Modi Diounou, Brahma Fatadiou, de statut musulman ; Mama Sangaran, Ansoumané Mané, de statut non musulman ;
Secrétaire : Tapsir Baba.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TOUBA

Assesseurs titulaires : Karamoko Sankoum, Mody Bana Hamadou, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Diamilatou Sekhou Fofana, Mody Ousman Bombi, Mody Mamadou Dara Tenda Boémi, Tierno Malal Kouba Kinsi, de statut musulman ;
Secrétaire : Karamba Gassana.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE YOKOUNKOUN

Président (pour les affaires concernant les Bassaris et les Coniagués) : Tyoumoki, de statut non musulman ;
Assesseurs titulaires : N'Duéri, de statut non musulman ; Modi Souley Kossi, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Para Mourki, Nyengéni, de statut non musulman ; Tapsyr Sinthiou, de statut musulman ; Bidéni, de statut non musulman ;
Secrétaire : Boubou Diallo.

CERCLE DE KANKAN

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KANKAN-BATÉ

Président : Mori Kaba, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Lamine Fakaba, Soriba Kaba, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Karamoko Kaba, Mamadi Fada, Taoré Sidibé, Idrissa Kera, de statut musulman ;
Secrétaire : N'Fa Modou Kamara.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KANKAN

Président : Mamady Kondé, de statut non musulman ;
Assesseurs titulaires : Diguiba Konaté, Diaraké Kondé, de statut non musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Déséri Kourouma, Moro Kondé, de statut musulman ;
Secrétaire : Kéfing Bakaba.

CERCLE DE KINDIA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KINDIA

Président : Manga Laye, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Satan Bamba, Kiribamban, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Aïssata Touré, Alcaly Kamara, Sango Siné, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Attigou ;

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE GOUMBA FOULAH

Président : Tierno Aliou, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Alla-Adigi, Tierno Assimiou, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Tierno Haddi, Tierno Lamine, Tierno Alicény, Amadou Oury, de statut musulman ;
Secrétaire : Tierno Moctar.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KINSAN

Président : Seydou Gbely, de statut musulman ;
Assesseurs titulaires : Mamadou Danti, Bothé Brama, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Ouandé Laïe, Kouta Brama, Kamba Sanga, Fassinet Gouli, de statut musulman ;
Secrétaire : Momodou Alpha Bocary.

D. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU SALOU ET DU SANOU

Président : : Kanda Laba, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Khambi Satafa, Alpha Koné, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Daba Koné, Bokary, Siré Bokary, Aïssata Koné, de statut musulman ;

Secrétaire : Manga Wali.

E. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE SIRIMA ET DU BARING

Président : Almamy Soury, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Ma Koni Mamadou, Mamadou Maké, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Ali, Fanta Boundou, Ymbé Seydou, Konyé Bokari, de statut musulman.

Secrétaire : Karamoko Soury.

F. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU HAUT-TAMISSO

Président : Danda Fodé ou Ouali Labé (suivant que le défendeur réside dans le canton d'Ouassou ou dans le canton de Simbaréa) ;

Assesseurs titulaires : Yomboya, Kaba Mamadou, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Alpha Bamba, Simiti Amadou, Hamaï Alpha, Namina Fana, de statut musulman ;

Secrétaire : Alpha Bokary.

G. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE BAS-TAMISSO

Président : Yanhi Amara, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Mata Fana, Fodé Ansoumani, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Saïou Ali, Ouli, Fodé Lamina, Danda Oualy, de statut musulman ;

Secrétaire : Karamoko Sékhon,

H. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TÈNÉ

Président : Kandé Fodé, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Sango Sam, Seydou, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Mamadou Oulia, Amara Bokary, Fodé Simbaréa, de statut musulman ;

Secrétaire : Lansana Fofana.

CERCLE DE KISSIDOUGOU

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KISSI

Assesseurs titulaires : Soukourou Mazaré, Asséma Mazaré, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Diobou Mara, de statut non musulman, Mamadi Mazaré, de statut musulman ; Kalamba Mazaré, Kélébi Mazaré, de statut non musulman ;

Secrétaire : Kalilou Sawané.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE KOURANKO

Assesseurs titulaires : Facéli Mara, de statut non musulman ; Karanké Mara, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Moussa Mara, Mansou Mara, de statut non musulman ; Mamadi Touré, de statut musulman ; Birama Mara, de statut non musulman ;

Secrétaire : Lamini Sako.

CERCLE DE KOUROUSSA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE L'AMANA

Assesseurs titulaires : Damani Kamara, de statut musulman, Sanoromady Keita, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : M'Fali Kondé, de statut musulman, Kerfala Keita, Famadi Keita, Madifing Keita, de statut non musulman.

Secrétaire : Mory Fodé Cissé.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE L'OULADA

Assesseurs titulaires : Fodé Amara, Fodé Ibrahima, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Doura Cissé, Saranghé Oussou, Diamaly Tunkara, Kaba Sylla, de statut musulman ;

Secrétaire : Fodé Sèni Sylla.

C. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU BALEYA

Assesseurs titulaires : Ansoumana Kamara, Mamady Kolé, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Dourama Kamara, Famory Kamara Bakoro, Lamine Kamara, Famory Kamara, Sanguiana, de statut non musulman.

Secrétaire : Amara Kourouma.

D. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU SANKARAN

Assesseurs titulaires : Idrissa Kondé, Karifa Moussa, de statut non musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Bokary Kondé, Diaforé Kondé, Lamine Kondé, Fodé Kondé, de statut non musulman ;

Secrétaire : Mory Fodé Doukouré.

CERCLE DE LABÉ

TRIBUNAL DE PROVINCE DE LABÉ

Président : Alfa Boléa, de statut musulman ;

Assesseurs titulaires : Tierno Mamadou N'Guérianké, Tierno Mamadou Maléa, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Modi Oury N'Douyédo, Alfa Mamadou Tatalaye, Tierno Taïrou, Modi Daddé Bolaro, de statut musulman ;

Secrétaire : Tierno Saliou.

CERCLE DE MAMOU

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE MAMOU

Assesseurs titulaires : Modi Mamadou, Alpha Bakar, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Tierno Mamadou Alphi, Tierno Moussa, Alpha Mamadou, Tierno Khalifatou, de statut musulman ;

Secrétaire : Sori So.

B. — TRIBUNAL DE PROVINCE DU KOKOUNIA

Assesseurs titulaires : Alpha Moussa, Alpha Mamadou, chef de Fodéa, de statut musulman ;

Assesseurs supplémentaires : Sori, Alpha Mamadou, chef de Sakidoungoula, Alpha Mamadou (chef de Dounkobia), Abdul Sobéyanké, de statut musulman ;

Secrétaire : Karamoko Lanzana Camara.

CERCLE DE PITA

A. — TRIBUNAL DE PROVINCE DE TIMBI-TOUNI

Président : — Tierno Oumar Sylla, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : — Alfa Mohamadou ; Tierno Alseini, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires : — Tierno Souleyman, Modi Yala, Karamoko Amadou Oury, Tierno Mamadou, de statut musulman.

Secrétaire : — Modi Madhiou.

TRIBUNAL DE PROVINCE DU MASSI

Président : — Tierno Moundiourou, de statut musulman.

Assesseurs titulaires : — Tierno Souleyman, Alpha Saliou Koroyanké, de statut musulman.

Assesseurs supplémentaires. — Alfa Amadou Oury, Alfa Mamadou, Alfa Fliassa, Alpha Bakar, de statut musulman.
Secrétaire. — Tierno Aliou Knima.

TRIBUNAL DE PROVINCE DE TIMBI-MÉDINA.

Président. — Alfa Saliou, de statut musulman.
Assesseurs titulaires. — Tierno Ismaïla, Tierno Amadou Bala, de statut musulman.
Assesseurs supplémentaires. — Tierno Aliou, Karamoko Alfa, Tierno Suleyman, Tierno Ousmani, de statut musulman.
Secrétaire : Modi Amadou Pérédjo.

CERCLE DE SIGUIRI

TRIBUNAL DE PROVINCE DE SIGUIRI

Assesseurs titulaires. — Niouma Mory Cissé, de statut musulman ; Coroumba Makassouba, de statut non musulman.
Assesseurs supplémentaires. — Caba Keita, de statut musulman ; Nankouman Kamara, Amadi Sissoko, Bouréma Makassouba, de statut non musulman.

CERCLE DE SUARELLA

TRIBUNAL DE PROVINCE DE SUARELLA

Assesseurs titulaires. — Alfa Abdoulaye, Tierno Diafarou, de statut musulman.
Assesseurs supplémentaires : Modi Mamadou Soïndé, Tierno Daouda Dalaba, Alfa Ibrahima Kané, de statut musulman ; Satigui Mamadou Tiatiako, Satigui Djikou, de statut non musulman ;
Secrétaire : Karamoko Dalen.

CERCLE DE TOUGUÉ

TRIBUNAL DE PROVINCE DE TOUGUÉ

Assesseurs titulaires : Modi Amidou, Mamadou Soumpoura, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Fodé Yousoufou, Ibrahima Cissé, Abdoul Gadri, Mamadou, de statut musulman ;
Secrétaire : Ahmidou Baïlo.

CERCLE DE YAMBÉRING

TRIBUNAL DE PROVINCE DE MALI

Assesseurs titulaires : Alpha Amadou, Tierno Abdoulaye, de statut musulman ;
Assesseurs supplémentaires : Alpha Mamadou Nafi, Mamadou Sinna, de statut musulman ;
Secrétaire : Mamadou Boye.

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Procureur de la République et les Administrateurs Commandants de cercle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet, à dater du 1^{er} janvier 1910, sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 7 janvier 1910.

LIOTARD.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur divisant en quatre cantons autonomes la province de Kinsan (cercle de Kindia) et nommant les chefs de ces cantons.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;
Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu la proposition de l'Administrateur en chef, commandant le cercle de Kindia,

DÉCIDE :

Article premier. — Les fonctions de chef de la province de Kinsan (cercle de Kindia) sont et demeurent supprimées :

Art. 2. — La province de Kinsan est divisée en quatre cantons autonomes, savoir :

- 1^o Le canton de Sangouya ;
- 2^o — Ouendoukouré ;
- 3^o — Foukouré ;
- 4^o — Guéakobé.

Art. 3. — Sont nommés chefs :

- du canton de Songouya : Seydou Gbéli ;
- du canton de Ouendoukouré : Alpha Alimou ;
- du canton de Foukouré : Manga Simba ;
- et du canton de Guéakobé : Amara.

Art. 4. — Le Secrétaire général et l'Administrateur en chef du cercle de Kindia sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 10 janvier 1910.

LIOTARD.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général,

Affaires indigènes

En date du 24 décembre 1909 :

M. Guilhermet (Charles-Célestin), adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, est placé hors cadre pour exercer les fonctions de Chef du Cabinet du Gouverneur de la Réunion.

Brigades indigènes

En date du 24 décembre 1909 :

M. le capitaine Rouyer, du 1^{er} régiment de tirailleurs sénégalais, est placé hors cadres et mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée pour servir aux brigades indigènes de cette colonie.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur

Secrétariat général

En date du 5 janvier :

M. Chassaigne, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition du Secrétaire général, en remplacement numérique de M. Dietlin.

Affaires politiques et indigènes

En date du 5 janvier 1910 :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes dans le personnel des affaires indigènes :

M. Massimi, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Pita.

M. Darracq, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Tougué.

En date du 7 janvier :

Un congé d'un mois à solde entière est accordé à l'interprète de 4^e classe Ali-N'Diaye, du poste de Tougué.

L'interprète de 5^e classe Momo Camara, en service à Kindia, est appelé à remplacer à Tougué l'interprète Ali-N'Diaye pendant la durée d'absence de cet agent.

En date du 10 janvier :

M. Sauvain, administrateur-adjoint de 3^e classe, précédemment chef du poste de Touba (cercle de Kadé), est nommé adjoint au Commandant du cercle de Kissidougou, en remplacement de M. Barthélemy, en instance de congé.

M. Martin-Chartrié, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est nommé chef du poste de Touba, en remplacement de M. Sauvain, appelé à une autre affectation.

Douanes

En date du 31 décembre 1909 :

Une permission d'absence de quinze jours pour en jouir à Conakry, est accordée au garde-frontière Morlaye Bangoura, de la brigade de Hérémakono.

En date du 4 janvier 1910 :

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Martinaggi (Innocent), provisoirement chef du bureau de Dubréka, reprend son service au Bureau central.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Ottavi (François), débarqué du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé chef du bureau de Dubréka.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Poli (Paul), débarqué le 4 janvier du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé chef du poste de Kandiafara, en remplacement du préposé Huette, qui doit être évacué sur l'hôpital Ballay.

Le préposé de 2^e classe des Douanes Delas (Gabriel), chef du poste de Benty, est autorisé à rejoindre le chef-lieu pour se présenter devant le Conseil de Santé.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes Novella (Louis), chef du poste de Sarafinian, est nommé chef du poste de Benty, en remplacement du préposé Delas.

Le sous-brigadier de 2^e classe des Douanes Courtois (Paul), débarqué le 4 janvier du vapeur *Afrique*, retour de congé, est nommé chef du poste de Sarafinian, en remplacement du préposé Novella.

En date du 5 janvier :

Sont nommés à compter du 1^{er} janvier 1910 :

Sous-brigadier de 1^{re} classe, à la solde d'Europe de 1,250 francs (supplément colonial 1,875 francs), le sous-brigadier de 2^e classe Ducassé (Jean-Pierre), chef du poste de Macenta.

Préposé de 1^{re} classe, à la solde d'Europe, de 1,150 fr. (supplément colonial 1,725 francs), le préposé de 2^e classe Stéphanopoli (Pierre), présentement en congé.

Préposé de 2^e classe, à la solde d'Europe de 1,100 francs (supplément colonial 1,650 francs), le préposé de 3^e classe Royer (François), chef du poste de Paalé.

En date du 7 janvier :

Le sous-brigadier indigène de 1^{re} classe Diouf-Youssoufa, nommé chef du poste de Sitacoto, est autorisé à venir au chef-lieu avant de rejoindre son poste.

Une permission de trente jours sans solde est accordée au garde-frontière de 2^e classe Souleyman Conté, du poste de

Songoya-Toukoro, pour en jouir dans le cercle de la Mella-corée.

Postes et Télégraphes

En date du 6 janvier 1910 :

M. Lefèvre, commis local de 4^e classe (recrutement extérieur), actuellement en service à Diorodougou, est nommé receveur à Beyla, en remplacement de M. Monnet, commis métropolitain de 2^e classe, évacué sur le chef-lieu pour raison de santé.

Le commis local indigène E. Diop, en service à Kissidougou, est appelé à la gérance du bureau de Diorodougou.

M. Prochasson, commis local de 4^e classe (recrutement extérieur), en service à Conakry, est nommé receveur du bureau de Kissidougou.

Le surveillant auxiliaire des Postes et Télégraphes Mamadou Kakandé, du bureau de Mali, est révoqué de ses fonctions à compter du 29 novembre 1909, pour abandon de son service.

Agriculture

En date du 10 janvier 1910 :

M. Brossat, directeur de jardin d'essais de 3^e classe, de retour de congé, est appelé à servir à Kissidougou.

Enseignement

En date du 5 janvier 1910 :

M. Rinaud, instituteur stagiaire, de retour de congé, est appelé à servir à Faranah.

Municipalité

En date du 5 janvier 1910 :

M. Dietlin, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, en service au Secrétariat général, est mis à la disposition de l'Administrateur-Maire, en remplacement de M. Lamarre, en instance de départ en congé.

Prisons

En date du 10 janvier 1910 :

Les nommés Adama, Boy, Kadi Alicu, Alpha Bakar sont mis en liberté sous condition, à compter du 20 janvier 1910.

Santé

En date du 10 janvier 1910 :

Le nommé Bengali Keita est nommé infirmier stagiaire au poste médical de Siguiri, à la solde annuelle de 420 fr., à compter du 1^{er} janvier 1910, en remplacement de l'infirmier stagiaire Mori Keita, licencié de son emploi le 17 août 1909.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907 accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 452 hectares 39 ares, inscrit sous le n° 369 au registre des Mines à M. Guy Chambeau de la Bruyère;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 369 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 345, constatant le versement de la somme de 90 fr. 48 c., pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 369 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le permis restera inscrit sous le même n° 369 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,200 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,250 mètres à l'ouest du centre du village de Sananfara (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 452 hectares 39 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 572 hectares 55 ares, inscrit sous le n° 370 au registre des Mines à M. Guy Chambeau de la Bruyère;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 370 pour une période de deux années, commençant la 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 346, constatant le versement de la somme de 114 fr. 52 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 370 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 370 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,350 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,200 mètres Sud 59° 30' Est du centre du village de Oudoula (Siéké, cercle de Siguiri). Superficie : 572 hectares 55 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la

recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 314 hectares 16 ares, inscrit sous le n° 371 au registre des Mines à M. Guy Chambeau de la Bruyère ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis ;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 371 pour une 2^e période de deux années, commençant le 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 347, constatant le versement de la somme de 62 fr. 84 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909.

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement, pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 371 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 371 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,200 mètres Nord 23° 30' Est du centre, du village de Dankan (Bouré cercle de Siguiri). Superficie : 314 hectares 16 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906 ;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française ; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation ;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909 ;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 372 au registre des Mines à M. Guy Chambeau de la Bruyère ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le dit permis

Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 372 pour une 2^e période de deux années commençant le 17 octobre 1909 ;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2) ;

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 348, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. pour double redevance ;

Vu l'avis favorable du service des Mines ;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^e période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 372 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 372 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 11,300 mètres Sud 29° Ouest du centre du village de Didi (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches et d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 1,963 hectares 50 ares, inscrit sous le n° 373 au registre des Mines à M. Guy Chambeau de la Bruyère;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 373 pour une période de deux années, commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 349, constatant le versement de la somme de 585 fr. 40 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 373 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 373 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 2,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,675 mètres Nord 6° Ouest du centre du village de Bimbetta-Koura (Siéké, cercle de Siguiiri). Superficie : 1,963 hectares 50 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^e période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 2,827 hectares 44 ares, inscrit sous le n° 375 au registre des Mines, à M. Louis Bouché;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909, de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 375 pour une 2^e période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 350, constatant le versement de la somme de 930 fr. 98 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 375 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 375 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 3,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,000 mètres Nord 6° Est du centre du village de Diambaya (Bouré, cercle de Siguiiri). Superficie : 2,827 hectares 44 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enre-

gistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant un renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901, sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 7,854 hectares inscrit sous le n° 376 au registre des Mines M. Lucien Bourdy;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908 transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée sollicitant le renouvellement du permis n° 376 pour une période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (art. 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 351, constatant le versement de la somme de 4.083 fr. 20 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 376 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 376 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 5,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,500 mètres Est 2° Nord du centre du village de Tonson (Siéké, cercle de Siguiri), Superficie : 7,854 hectares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règlements ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années d'un permis de recherches minières à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée; siège social, 45, rue de la République, à Lyon.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie, modifié par les décrets des 4 août 1901, 19 mars 1905 et 22 août 1906;

Vu le décret du 23 octobre 1904, portant organisation du Domaine en Afrique occidentale française; ensemble celui du 24 mars 1901 sur le régime forestier en Guinée française;

Vu l'arrêté du 19 septembre 1905, donnant la forme des registres prescrits à tout titulaire de permis de recherches ou d'exploitation;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1908, fixant la taxe à percevoir sur la valeur des métaux, minerais et autres substances extraits pendant l'année 1909;

Vu l'arrêté du 9 mai 1906, portant règlement du service des Mines de la Colonie;

Vu l'arrêté du 17 octobre 1907, accordant un permis de recherches minières d'une superficie de 706 hectares 86 ares, inscrit sous le n° 378 au registre des Mines à M. Lucien Bourdy;

Vu l'arrêté du 27 novembre 1908, transférant à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée ledit permis;

Vu la demande en date du 5 septembre 1909 de la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée, sollicitant le renouvellement du permis n° 378 pour une 2^{me} période de deux années commençant le 17 octobre 1909;

Vu l'article 23 du décret du 6 juillet 1899, modifié par le décret du 22 août 1906 (article 2);

Vu le récépissé du Domaine du 8 septembre 1909, n° 352, constatant le versement de la somme de 141 fr. 38 c. pour double redevance;

Vu l'avis favorable du service des Mines;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 22 octobre 1909,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est accordé à la Compagnie Lyonnaise de Gisements Aurifères en Guinée le renouvellement pour une 2^{me} période de deux années, à dater du 17 octobre 1909, du permis de recherches minières portant le n° 378 qui lui a été transféré par arrêté du 27 novembre 1908.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 378 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Sud 63° Est du centre du village de Faraoulia (Bouré, cercle de Siguiri). Superficie : 706 hectares 86 ares.

Art. 2. — Le permis est renouvelé, sauf erreur des cartes et sous réserves des surfaces communes avec les permis antérieurement accordés et de celles qui pourraient se trouver sur le territoire du Haut-Sénégal et du Niger.

Art. 3. — Le présent renouvellement est et sera soumis à toutes les prescriptions des textes sus-visés et des règle-

ments ou arrêtés qui pourraient être pris ultérieurement, notamment en ce qui concerne le rattachement du centre à un point de repère.

Art. 4. — Le Secrétaire général et le Chef du service des Mines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 22 octobre 1909.

VEILLAT.

SERVICE DES MINES

Demandes de permis d'exploitations minières par dragages sur les rivières Fié et Sankarani

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis d'exploitations minières par dragages suivantes :

Le 29 décembre 1909, à 10 heures du matin, M. Rodolphe Le Prévost, vicomte d'Iray, demeurant au château d'Iray, par Randonnai (Orne), faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie française de l'Afrique occidentale, muni de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 8 juin 1903, sollicite, en transformation de ses permis de recherches minières par dragages n^{os} 290, 291, 292, 293, 294, 295, 296 et 297, 8 permis d'exploitations minières par dragages numérotés et délimités comme suit :

Dossier n^o 2. — Au point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 3. — A 40 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 4. — A 80 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 5. — A 120 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on

trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 6. — A 160 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 7. — A 200 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 8. — A 240 kilomètres en amont du point où la rivière Sankarani franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 20 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 20 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 400 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Dossier n^o 9. — Au point où la rivière Fié franchit la frontière de la Guinée, on trace la normale AB à l'axe de la rivière et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre sont situés à 40 kilomètres en amont des points A et B précités, à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière. Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Siguiri, Ouassoulou).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 4 janvier 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 4 janvier 1910.

DEMANDES DE PERMIS DE RECHERCHES

L'Administration a l'honneur d'informer le public qu'il a été déposé au Bureau du Gouvernement les demandes de permis de recherches minières par dragages suivantes :

Le 31 décembre 1909, à 8 heures du matin, la Société Minière et Coloniale de l'Ouest Africain, Henry Mollet et C^{ie}; siège social, 164, rue de Courcelles, Paris, faisant élection de domicile à Conakry, chez la Compagnie fran-

gaise de l'Afrique occidentale, munie de l'autorisation personnelle prévue par l'article 8 du décret du 6 juillet 1899, qui lui a été accordée par arrêté de M. le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 31 octobre 1905, sollicite l'obtention de 3 permis de recherches minières par dragages sur la rivière Milo, numérotés et délimités comme suit :

Dossier n° 1466. — Au confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Kankan, Ouassoulou).

Dossier n° 1467. — A 40 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Kankan, Ouassoulou).

Dossier n° 1468. — A 80 kilomètres en amont du confluent de la rivière Milo avec le fleuve Niger, on trace la normale AB au cours de la rivière Milo et pour déterminer les points A et B, on porte 100 mètres à droite et 100 mètres à gauche de l'axe de la rivière. Les points C et D qui limitent d'autre part le périmètre, sont situés à 40 kilomètres en amont de AB et à 100 mètres à droite et à gauche de l'axe de la rivière.

Longueur du permis, 40 kilomètres. Largeur, 200 mètres. Superficie, 800 hectares. (Cercle de Kankan, Ouassoulou).

Les oppositions seront reçues, pendant un délai de trois mois, au Bureau du Service des Mines, à partir du 5 janvier 1910, date de l'affichage des présentes demandes.

Conakry, le 5 janvier 1910.

Le Directeur des Travaux publics,
E. AUBERT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'elle a reçu avis que la Compagnie des « Chargeurs Réunis » a décidé de faire toucher à Dakar ses navires de la ligne du Brésil.

Ce nouveau service qui fonctionnera dès le mois courant comportera escales à Lisbonne, Vigo et le Havre. La durée de la traversée n'excédera pas huit jours.

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public, suivant avis de la Compagnie, qu'à partir du mois de janvier 1910 les dates de départ des cargos des « Chargeurs Réunis » desservant la Côte occidentale française d'Afrique sont ainsi fixées :

Dunkerque.	le 5 de chaque mois.
Le Havre.	le 8 —
Pauillac.	le 12 —

L'Administration a l'honneur de porter à la connaissance du public qu'à la demande du Gouverneur général la Compagnie des « Transports Maritimes » a décidé de desservir Conakry mensuellement, au retour, par un des vapeurs à passagers venant du Brésil.

Le navire quittera Conakry, le 11 au soir. Il touchera à Ténériffe et sera à Marseille le 21.

ANNUAIRE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

DE

L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

(Année 1909)

Un fort volume in-8° raisin de 902 pages, comprenant 10 plans et 8 cartes en 4 couleurs et illustré de 30 reproductions photographiques. En vente à l'Imprimerie du Gouvernement général. Prix : 6 francs, à Gorée ; par la poste, recommandé, 6 fr. 70.

Le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française vient de faire paraître son annuaire pour l'année 1909. Cette publication est divisée en trois sections, dont une, la première, est entièrement nouvelle.

Cette section est elle-même composée de quatre parties. La première présente, à côté du calendrier grégorien, un calendrier musulman, puis un calendrier botanique, agricole, horticole et commercial pour chacune des colonies du Sénégal, de la Guinée, de la Côte d'Ivoire, du Dahomey et du Haut-Sénégal et Niger. A la suite, ont été insérées les positions géographiques de quelques points de l'Afrique occidentale. La deuxième partie est consacrée à des notices concernant chaque Colonie du groupe et composées suivant le même plan. Elles débutent par un aperçu géographique descriptif du pays, les populations (races, religions, mœurs); puis vient un aperçu historique, ensuite l'organisation politique et administrative, les moyens de communication et de transport (navigation maritime, avec indication des prix de fret, navigation fluviale, chemins de fer, caravanes, postes et télégraphes), les ressources économiques (commerce, industrie, productions du sol et du sous-sol), enfin le régime douanier. On trouve donc dans les notices une grande quantité de renseignements intéressants qui seront complétés et tenus à jour chaque année. Chaque notice a été accompagnée de la carte de la Colonie et de plans : celle du Sénégal, des plans de Dakar (hors texte) et de Saint-Louis, celle de la Guinée, du plan de Conakry, celle de la Côte d'Ivoire, des plans de Grand-Bassam et de Bingerville, celle du Dahomey, des plans de Cotonou et de Porto-Novo, celle de la Mauritanie, du plan de lotissement de Port-Etienne, celle du Haut-Sénégal, des plans de Kayes et de Bamako. Cette notice comprend deux cartes : la carte de la colonie du Haut-Sénégal et Niger (cercles civils) et la carte du Territoire militaire du Niger. Les cartes ont été tirées sur un papier spécial solide, de façon à éviter au dépliage les déchirures. Une dernière carte est insérée à la suite des notices : elle montre les étapes qui séparent les différents postes en Afrique occidentale.

La troisième partie donne des renseignements sur l'éclairage des côtes et le balisage (phares, feux), la situation financière de 1907-1908, l'état d'avancement des travaux effectués en 1908 et le plan de campagne de ceux qui seront exécutés en 1909.